

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

9 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé opérationnel*

Document soumis par l'Ukraine

1. L'Ukraine a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) le 1^{er} juin 2006. En tant qu'État partie à la Convention, l'Ukraine était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel héritées de la période soviétique et stockées dans les arsenaux de ses forces armées. En 2007, l'Ukraine a déclaré qu'elle respectait pleinement l'article 5 de la Convention d'Ottawa en soumettant son premier rapport national au titre de l'article 7. Elle indiquait dans son rapport qu'il n'y avait sous sa juridiction ou son contrôle aucune zone minée contenant des mines antipersonnel, ce qu'elle a confirmée année après année dans ses rapports successifs de 2007 à 2013. Jusqu'à 2013, l'Ukraine se conformait donc pleinement à l'article 5 de la Convention.

Explication des raisons de la demande de prolongation du délai fixé par l'article 5

2. Malgré les problèmes de sécurité importants engendrés par l'agression militaire russe, l'Ukraine reste attachée à ses obligations internationales en matière de lutte antimines, y compris à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

3. Lorsque l'Ukraine a ratifié la Convention, en 2005, puis lorsque celle-ci est entrée en vigueur à son égard, en 2006, l'Ukraine ne comptait aucune zone minée devant se prêter à des opérations de déminage. Dans son premier rapport annuel, qui couvrait la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2006, l'Ukraine a indiqué n'avoir aucune zone minée. Cette affirmation a été répétée, année après année, dans les rapports que l'Ukraine a soumis jusqu'à 2014.

* Le présent document est soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014, a fait que l'Ukraine s'est trouvée dans l'obligation juridique d'appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, raison pour laquelle elle demande une prolongation du délai imparti. Cette situation s'explique par le fait que les groupes armés obéissant aux autorités d'occupation inféodées à la Fédération de Russie et à ses forces armées dans les parties temporairement occupées et dans les territoires sous leur contrôle ont commencé à poser des mines dans les régions de Donetsk et Louhansk. L'Ukraine a fait état de cette situation dans ses rapports nationaux de 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

5. Selon les premières estimations, la présence de mines antipersonnel, de munitions non explosées et de restes explosifs de guerre (REG) est soupçonnée ou avérée dans quelque 8 % des territoires (7 000 kilomètres carrés) libérés des forces d'occupation dans les régions de Donetsk et Louhansk. Les zones contaminées par la présence de mines antipersonnel se situent près de la ligne de contact, où les violents combats qui se déroulent quotidiennement entravent considérablement les opérations de déminage.

6. Face à cette situation, en 2018, l'Ukraine a soumis une demande de prolongation de cinq ans du délai fixé en application de l'article 5 de la Convention, soit jusqu'au 1^{er} juin 2021.

7. Actuellement, la plupart des zones contenant des mines antipersonnel se trouvent le long de la ligne de démarcation et sont quotidiennement pilonnées par les forces d'occupation de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et Louhansk, ce qui complique considérablement le processus de déminage.

8. Outre les mines antipersonnel de fabrication industrielle, les territoires libérés renferment aussi un grand nombre d'engins explosifs improvisés (EEI) et de munitions non explosées. Les démineurs des forces armées ukrainiennes ont découvert des mines PMN-2 dans les territoires libérés des régions de Donetsk et Louhansk, occupées précédemment par la Fédération de Russie. Il est avéré que ce type particulier de mine antipersonnel est régulièrement utilisé par les forces armées de la Fédération de Russie. L'Ukraine a totalement détruit les mines antipersonnel de ce type, comme elle l'atteste dans ses rapports annuels. À partir de 2014, l'Ukraine a régulièrement signalé à la communauté internationale des cas de mines antipersonnel découvertes dans les territoires libérés.

État de préparation des travaux dans le cadre des programmes nationaux de déminage

9. La loi ukrainienne sur la lutte antimines est entrée en vigueur le 25 janvier 2019 et le processus de mise en œuvre de la législation sur la lutte antimines se déroule depuis lors. Le 17 septembre 2020, la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) a adopté des amendements à cette loi dans le but de l'améliorer et de créer une base juridique permettant l'élaboration d'un programme national de lutte antimines. La loi a mis en place un système de lutte antimines efficace soumis à une gestion simplifiée et coordonné verticalement (l'Autorité nationale de lutte antimines, le Centre national de lutte antimines et le Centre de déminage humanitaire).

10. Pour garantir une approche de l'exécution des opérations de déminage qui soit harmonisée et conforme aux normes internationales de la lutte antimines, l'Ukraine a mis en place la norme nationale DSTU P 8820-1 : 2018 « Lutte antimines, procédures de gestion, dispositions de base », qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.

11. Afin de coordonner les activités de lutte antimines, le Ministère de la défense a établi un plan d'action relatif à l'organisation du déminage humanitaire dans les territoires libérés des régions de Donetsk et Louhansk.

12. Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte antimines, le Ministère de la défense a mis en place un système efficace de gestion de la qualité du déminage reposant sur la certification des acteurs de la lutte antimines et sur le contrôle de la qualité du déminage.

13. La lutte antimines en Ukraine fait appel à un certain nombre d'autorités nationales, dont le Ministère de la défense et le Service des situations d'urgence. D'autres organismes publics sont également engagés dans cette activité, en particulier le Service de sécurité nationale, la police, le Service de protection des frontières, le Service national des transports spéciaux et la Garde nationale.

14. Les efforts entrepris portent principalement sur le déminage des infrastructures essentielles dans les régions de Donetsk et Louhansk, notamment les lignes électriques, les gazoducs, les conduites d'eau, les centrales thermiques, les terres agricoles, les routes et les voies ferrées.

15. Cinq organisations non gouvernementales travaillent dans le déminage humanitaire en Ukraine, notamment Halo Trust, le Danish Demining Group (DDG) et la Fondation suisse de déminage (FSD). Depuis 2019, deux acteurs ukrainiens non gouvernementaux (entièrement financés par des dons), Demining Solutions et Demining Team of Ukraine, se sont joints aux opérations de lutte antimines.

16. En 2019, le travail de déminage a permis de restituer 24 zones dépolluées, d'une superficie totale de près de 170 hectares, aux représentants des collectivités locales.

Ressources financières et techniques susceptibles d'être utilisées pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées

17. Le financement du déminage et de la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées est inscrit, pour chaque exercice, dans les dotations budgétaires distribuées aux autorités publiques compétentes et aux détachements militaires.

Circonstances qui entravent la capacité de l'Ukraine de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

18. L'Ukraine n'a aujourd'hui aucun contrôle sur les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Louhansk et sur la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Dans le même temps, l'épreuve de force militaire et la poursuite des hostilités dans le Donbass aggravent la contamination dans les territoires situés le long de la ligne de contact. Le caractère irrégulier et aléatoire des mines posées par les groupes armés des forces d'occupation de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk ne permet pas d'estimer l'ampleur de la contamination par les mines antipersonnel et de détecter toutes les zones minées. Il n'est donc possible ni d'adapter les programmes nationaux pertinents pour procéder au déminage de ces zones, ni de déterminer les besoins de ressources, ni de mener à bien les opérations de déminage.

19. Le déminage de ces territoires commencera après la fin des hostilités, le retrait des forces d'occupation russes, le retour de l'ordre constitutionnel et le rétablissement du contrôle de l'Ukraine sur l'ensemble de son territoire, y compris ses frontières nationales avec la Fédération de Russie.

20. De plus, la Fédération de Russie refuse de communiquer le moindre renseignement concernant la contamination sur l'isthme de Crimée et dans la République autonome de Crimée.

Durée de la période de prolongation demandée

21. L'Ukraine demande une prolongation de deux ans du délai fixé conformément à l'article 5 de la Convention d'Ottawa, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : la fin des hostilités, le retour de l'ordre constitutionnel et le plein rétablissement du contrôle de l'Ukraine sur les territoires occupés, y compris ses frontières nationales avec la Fédération de Russie.

Répercussions de la prolongation demandée sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental

22. La réalisation de l'ensemble des tâches requises pour achever la destruction des mines antipersonnel permettra :

- i. De réduire les risques que la présence de mines et de restes explosifs de guerre représente pour les civils ;
- ii. De créer un environnement sûr et réduire les conséquences de la présence d'engins explosifs sur l'environnement ;
- iii. D'utiliser en toute sécurité et à des fins productives de nouvelles zones et infrastructures déminées ;
- iv. De faire reculer le nombre de victimes civiles et permettre d'acheminer sans entrave les convois humanitaires, en particulier au bénéfice des personnes qui résident près de la ligne de contact et dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Louhansk ;
- v. De faciliter l'accès des civils aux biens et services de première nécessité, aux terres agricoles, aux ouvrages d'infrastructure, aux forêts, aux cours d'eau et aux sites de loisirs, ce qui aura une influence bénéfique sur les déplacements de population internes ;
- vi. D'améliorer les indicateurs économiques, en particulier d'accroître la production de l'agriculture et de l'élevage ;
- vii. De garantir aux travailleurs le libre accès aux entreprises, institutions, organisations, voies de communication et autres lieux d'importance particulière, ainsi que la sécurité environnementale ;
- viii. De décontaminer les sols et les eaux contaminés par les explosions d'obus, d'engins explosifs et de mines ;
- ix. De réduire les risques de catastrophes liées aux mines et autres engins explosifs.
